

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.557 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom personnel et en tant que représentants légaux de
3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2008 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 15 février 2008 et notifiée le 23 avril 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant (repris sous 1 ci-dessus) déclare être arrivé en Belgique le 18 mai 2001 muni d'un passeport valable. La deuxième requérante et sa fille, la troisième requérante, déclarent être arrivées en Belgique le 17 avril 2004 munies également d'un passeport valable.

Le 26 juillet 2006, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 15 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérantes reprises sous 2 et 3 ci-dessus une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de sa fille. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante était autorisée au séjour pour une période de 3 mois maximum. Au terme de cette période, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit sa fille aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc. 2003, n° 126.167).

La requérante invoque également comme circonstance exceptionnelle le coût financier du retour au pays d'origine. Rappelons qu'il est loisible pour la requérante de se faire aider de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Ajoutons qu'elle est majeure et âgée de 25 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine (association ou autre. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir la volonté de suivre des cours de langue, le paiement régulier des loyers et des factures, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002. »

1.3. Le 23 avril 2008, un ordre de quitter le territoire a été notifié aux requérantes reprises sous 2 et 3 ci-dessus.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 – Article 7 al. 1. 2°).
L'intéressée ne fournit pas son cachet d'entrée. Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée.
Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la première décision entreprise, au motif que cette décision ne vise pas le requérant (repris sous 1 ci-dessus) alors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par les trois requérants précités. Ils soulignent que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui vise uniquement la deuxième requérante et sa fille, la troisième requérante, aurait pour effet de séparer le requérant de sa famille.

Ils soutiennent encore que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dès lors qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture injustifiée des liens familiaux des requérants. Ils observent que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs l'ingérence dans leur vie privée se justifie, ni de vérifier si la mise en balance de leur vie privée et familiale et de l'objectif poursuivi par l'autorité publique a bien été effectuée concrètement.

2.3. Dans une seconde branche, ils soutiennent avoir invoqué en tant que circonstances exceptionnelles la scolarité de la troisième requérante, arrivée en Belgique âgée à peine de cinq ans et soutiennent que la méconnaissance de la langue et des coutumes du Brésil l'empêcherait de reprendre une scolarité régulière dans ce pays.

Ils soutiennent que les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être considérées comme des raisons de force majeure et estiment que l'on doit raisonnablement estimer que la perte d'une année scolaire alors que la troisième requérante a débuté sa scolarité sur le territoire belge, est une raison qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Ils rappellent que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ils soutiennent que la scolarité de la troisième requérante ne pourrait être poursuivie temporairement au Brésil étant donné que le système éducatif est différent, qu'elle ne pourrait bénéficier du même enseignement, qu'elle a suivi l'ensemble de sa scolarité en français et qu'il serait particulièrement difficile pour elle de s'intégrer dans un enseignement dispensé dans une autre langue. Ils soutiennent également qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et que son intérêt est de suivre ses études en français.

Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'ils étaient à l'origine de l'éventuelle interruption de scolarité de la troisième requérante dès lors qu'ils espéraient sincèrement pouvoir obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du fait que la décision attaquée ne se prononce pas sur la demande formulée par le requérant qui ne serait pas davantage l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a répondu, par une autre décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire du 15 février 2008, à la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il en résulte que le moyen manque en fait.

Par ailleurs, aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, au vu de ce qui précède, n'est pas destinataire des actes attaqués et n'est dès lors pas un étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Dans cette perspective, la requête doit être déclarée irrecevable en tant qu'elle a été introduite par le requérant (repris sous 1 ci-dessus).

3.1.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que les intéressés ne soulevaient pas formellement ni n'explicitaient d'une autre manière, les éléments de leur vie privée et familiale dont ils entendaient revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier *ad minimum*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 précité n'est pas absolu. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général ou à des observations sur des éléments qui, comme souligné *supra*, n'ont pas été invoqués dans la demande.

3.2. S'agissant de la scolarité de la troisième requérante, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il est clair en effet que les requérants se sont maintenus en Belgique alors qu'ils ne disposaient plus de titres de séjour en sorte

que s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer, comme le fait la partie défenderesse, que les requérants sont eux-mêmes à l'origine de ce préjudice.

Le Conseil constate par ailleurs que les requérants n'ont apporté aucun élément permettant de déduire dans leur demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Brésil, n'invoquant de tels éléments pour la première fois qu'en termes de requête (méconnaissance de la langue et des coutumes du pays d'origine, différence de système éducatif, difficulté d'intégration dans un enseignement dispensé dans une autre langue,...). Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n°58.032, 7 février 1996 ; C.E., n°60.097, 11 juin 1996 ; C.E., n°61.990, 26 septembre 1996 ; C.E., n° 65.754, 1^{er} avril 1997 ; C.E., n°78.278, 21 janvier 1999).

3.3. En ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente et un mars deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.